

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 3010

N° S'G

DAKAR, LE

- 4 JUIL. 1964

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

180252

Le Président de la République

à Monsieur le **PRESIDENT** de l'Assemblée
Nationale

DAKAR .-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un
projet de loi instituant une taxe sur les projections
cinématographiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumet-
tre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération./-


LEOPOLD SEDAR SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 64-496

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
instituant une taxe sur les projections
cinématographiques

—ooOoo—

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit sera
présenté par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 3 Juillet 1964

Léopold Sédar SENGHOR

EXPOSE DES MOTIFS

D'UN PROJET DE LOI INSTITUANT UNE TAXE SPECIALE SUR LES PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES.

=====

Jusqu'au 1er Janvier 1962, les films cinématographiques importés par les entreprises de distribution étaient mis à la consommation au Sénégal où ils étaient soumis à l'ensemble des droits et taxes d'entrée ; ils circulaient ensuite librement sous le couvert d'un "acquit sans caution" dans les Etats de l'Union Douanière, le montant des droits et taxes perçus devant donner lieu à ristournes au profit des Etats intéressés.

Ce procédé fut remis en cause par la Côte d'Ivoire qui, à compter de la date précitée exige le paiement des droits et taxes d'entrée sur les films provenant du Sénégal où ils ont déjà été assujettis aux mêmes droits.

Afin d'éviter cette superposition de taxation, le Comité de l'Union Douanière, réuni à NOUAKCHOTT le 17 Mai 1963 a décidé :

- l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée dans les Etats de l'Union, des films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution
- la création dans chaque Etat d'une taxe de remplacement sur les recettes brutes réalisées par les salles de cinéma.

En application de cette décision, les films cinématographiques destinés aux entreprises en cause, en sont plus frappés d'aucun droit à l'importation depuis le 1er Juillet 1963.

Le projet de loi qui vous est proposé tend à réaliser la création de cette nouvelle taxe qui est applicable aux recettes brutes réalisées par les importateurs distributeurs de films et qui est liquidée et recouvrée comme en matière de taxes indirectes.

Si vous avez des objections de votre
part, veuillez les faire valoir, sous le Président,

150252

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

IT) A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du
Développement et du Plan

Sur le PROJET de LOI n° 37/64 instituant
une taxe sur les projections
cinématographiques

Par Monsieur Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le Comité de l'Union Douanière réuni à NOUAKCHOTT le 17 mai 1963 a décidé que les films cinématographiques seraient exonérés de tous droits payés à l'entrée.

En ce qui concerne les droits de porte, la publication au Journal officiel de la décision précitée lui a donné force de loi à compter du 1er juillet 1963. Le texte relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires à l'examen duquel vous venez de procéder a eu le même effet. Il importe donc de procéder à la création d'une taxe susceptible de permettre à l'Etat de retrouver les recettes budgétaires perdues du fait de la décision précitée du Comité de l'Union Douanière. Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

La taxe sur les projections cinématographiques dont la création vous est proposée s'appliquera aux recettes brutes réalisées par les entreprises distributrices de films. Son taux de 1,5 % a été calculé pour permettre au budget de conserver les mêmes ressources sur le même objet. Enfin cette taxe sera liquidée et recouvrée comme en matière de taxes indirectes.

Le projet de loi concernant la taxe sur les projections cinématographiques comporte un effet rétroactif au 1er juillet 1963, date d'entrée en application de la décision du Comité de l'Union Douanière. Il y a lieu de remarquer à ce titre que les services du Ministère des Finances ont prévenu, en temps opportun, les redevables de la création éventuelle de la taxe et que par conséquent ceux-ci ont eu le loisir de constituer les réserves nécessaires à son règlement.

Enfin, il convient également de signaler que le Gouvernement a promis d'utiliser les possibilités qui lui sont offertes par les dispositions prévues à l'article 5 pour renforcer le contrôle des recettes des salles de cinéma et par conséquent accroître le rendement des diverses taxes auxquelles elles s'appliquent.

Votre Commission des Finances émet un avis favorable pour l'adoption de ce projet de loi sous réserve d'un renforcement du contrôle des sociétés distributrices de films installées au Sénégal.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 61 /

180252

II O I

instituant une taxe spéciale sur les projections
cinématographiques

L'ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré

a adopté en sa séance du Lundi 13 Juillet 1964

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est institué pour compter du 1er
Juillet 1963 une taxe spéciale sur les projections cinéma-
tographiques.

ARTICLE 2 : La taxe frappe les recettes réalisées par les
entreprises de distribution de films cinématographiques
et provenant :

- a) - du prix des places des salles de cinéma
qu'elles exploitent
- b) - de la location des films qu'elles consen-
tent soit à des exploitants de salles
de cinéma, soit à des particuliers.

ARTICLE 3 : La base de la taxe est constituée par les re-
cettes brutes tous frais et taxes compris.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,50 %.

ARTICLE 5 : Un décret ultérieur précisera les modalités
du contrôle qui pourra être exercé par l'Administration.

ARTICLE 6 : La liquidation, le recouvrement et le conten-
tieux de la taxe sont effectués comme en matière de taxes
indirectes./.

Dakar, le 13 Juillet 1964

Le Président de Séance

Ousmane N'GOM.-